

Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu l'article 32 du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel;

Vu l'article 31 de la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche);

Vu la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2024-DIME-108 du Conseil d'Etat du 14 mai 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le crédit d'engagement de remise en fonction de la pisciculture est approuvé.

Art. 2

¹ Le coût global des travaux est estimé à 3'560'000 francs. Il se décompose d'une part en la remise en fonction du bâtiment actuel la création d'un pavillon additionnel pour un montant de 3'010'000 francs et d'autre part en la création de la nouvelle adduction d'eau pour un montant de 550'000 francs.

Art. 3

¹ Un crédit d'engagement de 3'560'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la remise en fonction du bâtiment actuel, de la création d'un pavillon additionnel et de l'exécution d'une nouvelle adduction d'eau du lac.

Art. 4

¹ Les crédits de paiement nécessaires à la part d'investissement sont portés aux budgets annuels sous le centre de charge 3850/5040.000 «construction d'immeubles» utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

Art. 5

¹ Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

Art. 6

¹ Le coût des travaux est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en octobre 2023 à 113,7 pts dans la catégorie «Bâtiment – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 points).

² Le coût de ces travaux sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date d'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

³ Les évolutions de coûts selon l'alinéa 2 ne devront pas faire l'objet d'un crédit d'engagement additionnel.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.